

AP de la Marne n° 2021-E-134-IC

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX
exploitée par la Société SARON BIOGAZ
sur la commune de SARON-SUR-AUBE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD-DET), notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui renforce les mesures du programme nationale, par arrêté du 9 août 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saron-sur-Aube ;

Vu la demande présentée en date du 11 août 2020, complétée en février et mars 2021, par la société SARON BIOGAZ dont le siège social est situé à SARON-SUR-AUBE pour l'enregistrement d'installations de

méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SARON-SUR-AUBE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2021 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 CP 70 IC du 4 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 juin 2021 et le 13 juillet 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 juin 2021 et le 28 juillet 2021, soit au plus tard 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;

Vu les avis défavorables des conseillers municipaux de La-Chapelle-Lasson et Esclavolles-Lurey ;

Vu l'avis favorable, reçu le 23 août 2021, de la commune de Saron-sur-Aube, sous réserve d'éviter la traversée de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Allemant, sous réserve d'exclure des îlots du plan d'épandage ;

Vu l'avis réservé de la commune de Potangis relatif au plan de transport et la traversée du village ;

Vu l'absence d'avis des communes de Barbonne-Fayel, Barbuise, Baudement, Bethon, La Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Clesles, Conflans-sur-Seine, Fontaine-Denis-Nuisy, Maizières-la-Grande-Pa-
roisse, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Peas, Saint-Just-Sauvage, La Saulsotte, Saint-Quentin-le-Verger, Villeneuve-au-Chatelot, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villiers-aux-Corneilles ;

Vu les éléments de réponses apportés par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Saron-sur-Aube sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la superposition de périmètres d'épandage nécessite les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier pour les sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SARON BIOGAZ représentée par Monsieur Baptiste MIGNOT, gérant de la SAS SARON BIOGAZ dont le siège social est situé au 7 rue de Leuvrigny à SARON-SUR-AUBE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire, lieu dit « la Pierre Maillée », sur la parcelle cadastrée n° 20 et 21, section YA de la commune de Saron-sur-Aube. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	50 tonnes/jour CIVE pulpes de betteraves issues de silos
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	19 tonnes/ jours jus de sucrerie, pâtes de neutralisation, glycérine, pieds de colonne de distillation
4310-2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale 1 tonnes et inférieure à 10 tonnes.	DC	6,2 tonnes

E : Enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SARON SUR AUBE	N° 20 et 21 section AY	La Pierre Maillée

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2020 et complétée en février et mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la protection des sols et des eaux souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1 ci-après.

ARTICLE 2.1. ETUDE DE COMPLEMENTARITE AGRONOMIQUE

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'étude de complémentarité agronomique entre les épandages prévus par SARON BIOGAZ et les épandages déjà réalisés sur le périmètre d'épandage devra être transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation de la première campagne d'épandage. »

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L.514-6 et R.514-3 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epernay et au Maire de Saron-sur-Aube qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de SARON BIOGAZ - lieu-dit la Pierre Maillet à Saron-sur-Aube (51260).

Les Maires des communes marnaises de Saron-sur-Aube, Allemant, Barbonne-Fayel, Baudement, Bethon, La-Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, La-Chapelle-Lasson, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Fontaine-Denis-Nuisy, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Peas, Potangis, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villiers-aux-Corneilles et des communes aubois de Barbuise, Maizières-la-Grande-Paroisse, La-Saulsotte et La-Villeneuve-au-Chatelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

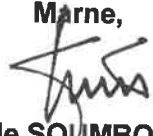
A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 SEP. 2021**

Troyes, le **17 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général du département de la
Marne,**


Emile SOUMBO

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général du département de l'Aube,**


Christophe BORGUS